

dont la copie ira semblablement icy joincte, aians dit davantaige audict duc que le roy, son maistre, me donneroît la carte blanche; aussi a-il délivré une lettre à Rugomis (1) de la mesme substance.

1560.
6 Mars.

A tout cecy luy a esté respondu assez en conformité de ce que luy avoit esté dict dernièrement en ceste ville et encores devant à Madril, dont il semble qu'il aura jà adverty le roy, son maistre, et heu response. Et luy a esté dict davantaige que, oultre toutes les aultres justes considérations que la royne d'Angleterre pouvoit avoir de pourvoir à son affaire, l'on entendoit que entre France et Escosse il y avoit quelque capitulation par laquelle estoit dict que ledict pays d'Escosse se gouverneroit et administreroit par naturelz d'icelluy, et que le roy, son maistre, y avoit envoyé des gouverneurs et aultres officiers franchois; que la royne d'Angleterre n'estoit point tant amye aux Escossois que pour les soustenir ou porter en cela, mais que ung prince voisin remarque et note voluntiers comme l'autre prince garde ses capitulations et promesses, et selon cela il s'y fye plus ou moins, principalement quant la conséquence regarde si loing; et l'autre point estoit que l'on entendoit en Angleterre qu'il se traictoit quelque chose du costel de France pour apaiser et contenter les rebelles, et que toutesfois, soubz umbre d'iceulx, l'on continuoît tousjours à envoyer en Escosse forces sur forces : que augmentoit la doubte que la royne d'Angleterre pouvoit avoir que les desseingz des Franchois tendoient plus avant.

Ledict ambassadeur se tint comme ignorant de la capitulation quant au gouvernement et administration d'Escosse, disant que, si la royne d'Angleterre vouloit donner loy au roy, son maistre, de comme il debvroit gouverner ses subjectz, c'estoit luy déclarer la guerre; et finalement vint à retomber sur l'envoy de celluy qui iroit en Angleterre pour divertir la royne de toutes ses emprinses, que je voulsisse accélérer, et que le roy, son maistre, ne se mouveroît cependant; qu'il n'estoit besoing d'envoyer quant et

" roy catholique de voir durer en la chrestienté le repoz qui y est, et le zèle grand qu'il a
" toujours monstré au bien de la religion, vostre ayde et moyen en cest endroict peult gran-
" dement servir à faire, s'il vous plaist, qu'il donne ordre que la royne d'Angleterre ne nous
" tiré poinct par force, et avecques incroyable regret, en une peyne où nous ne pensions de
" nos vyes veoir la chrestienté, que ne peult avoir ung plus beau commencement de ruine, es-
" tant la religion en tel bransle et discrime qu'elle est, dont l'ulcère croist de jour en jour..."

(1) Ruy Gomez, prince d'Eboli.

1860.
6 Mars.

quant (1) celluy qui iroit vers luy, mais que, quand il partiroit, il feroit bien d'aller entièrement instruit de la matière, et d'encheminer son besoigné de sorte que l'on ne donnit ombre ou occasion de penser que le roy, son maistre, viendrait à s'accommoder en cecy par contraincte; qu'il tenoit pour certain que ledict seigneur roy accepteroit l'assistance dont ledict duc luy avoit parlé, en cas que je la volsisse donner, et qu'il désiroit (si telle estoit ma volonté) que dès maintenant l'on le publiast, et cecy pour tant mieulx contenir les aultres subietz du royaume de France en bon rigle, qui, comme vous avez entendu cy-dessus, commencent à s'esmouvoir.

Sur quoy je luy ay déclaré que j'advouois tout ce que ledict duc d'Alve luy avoit dict; que j'avois jà faict faire, par mon ambassadeur qu'est en Angleterre, les offices qu'avoient semblé convenables vers la royne d'Angleterre, comme le roy, son maistre, désiroit, et que je despescherois incontinent le Sr de Glajon pour en faire le devoir encores plus acertes. Il adjousta, pour le dernier, que si la royne d'Angleterre se vouloit joindre pour la m^e, que le roy, son maistre, luy en sçauroit bon gré, et seroit content d'avecq les propres gens d'elle chastyer ses rebelles d'Escosse : par où elle demoureroit toute assurée que les forces que s'y envoyeroient ne serient pour endommager Angleterre.

Vélà, en substance, ce qu'est icy passé avecq ledict ambassadeur. Reste que je vous requiers d'accélérer l'envoy du Sr de Glajon, selon que je vous ay escript par mon aultre lettre.

Deux poinctz tant seulement m'ont semblé se devoir icy annoter, à sçavoir : que, quant les François parleront d'avoir ladicte assistance, l'on leur die que j'ay entendu et entendz que les premiers quatre mil soient à leur charge, et que, s'il leur fault force plus grande pour l'exécution de ce qu'ilz prétendent, je suis content les assister de deux ou trois mil de mon costel, et non autrement, car non aiant besoing de plus que de quatre mil, ce n'est force dont on doibge prendre jalouzye que ce soit pour aultre effect : ce que je diz icy afin que, si de delà ilz en parlent, vous puissiez respondre en conformité; et l'aultre poinct, qu'il conviendra prévenir ladicte dame royne d'Angleterre, afin que, si bien elle se laisse persuader de désister de ce qu'elle a encommenché, toutes-fois qu'elle ne s'endorme du tout, mais qu'elle tiègne ses portz pourveuz, pour

(1) *Quant et quant*, en même temps.

au besoing non laisser passer vers Escosse force plus grande que ledict seigneur roy de France y enuoyera avecq ma participation.

1560.
17 Mars.

Au demeurant, j'ay mis, par mon aultre lettre, que j'enverrois jointement quelque personaige vers France. Mais, comme j'ay cogneu depuis que de ce costel-là les choses ne sont si chaudes que du costel d'Angleterre, j'ay pensé qu'il seroit mieulx de faire partir premièrement le Sr de Glajon pour ledict Angleterre, et que je vous enuoyasse ce courier à ce propos, cependant que les despaches pour France se mettent au net. Et, à le vous dire clèrement, je ne me suis encoires du tout arresté qui j'y pourray mieulx envoyer (1), pour estre une matière qui se doit traicter par homme de qualité et qui ait bien enfoncé l'affaire; mais je n'y tarderay.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur vous avoir en sa très-saincte garde.

De Toledo, le vi^e jour de mars 1559.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

XXIX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 17 MARS 1559 (1560, N. ST.).

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire des xxiii, xxiiii, xxviii et xxx^e de décembre, xv, xx et xxix^e de jenvier; et

(1) Ceci est en contradiction avec ce qui est dit au commencement de la lettre du Roi du 3 mars (p. 109); mais il est à observer que le nom de *Garcilasso de la Vega* a été écrit dans cette lettre après coup, d'une autre encre et d'une autre main. D'où l'on peut inférer que Philippe se décida pour le choix de ce personnage, seulement lorsqu'il expédia le courier porteur de ses lettres du 3 et du 6 mars.

1560.
17 Mars.

dois la réception d'icelles, ay faict ce que m'a esté possible pour l'encheminement des choses deppendantes d'icelles, et désireroye trop plus qu'il n'y eust qu'escripre à Vostre Majesté, sinon de la congratuler, comme je faiz de tout mon cœur, son mariage, que je prie à Dieu soit heureux, comme j'espère, et dont les royaumes et pays de Vostre Majesté et toute l'universelle chrestienteté en reçoive le bénéfice que à juste cause devons désirer d'icelluy : m'estant abstenu de travailler Vostre Majesté par mes lettres de négoces, pendant que icelle aura esté empeschée à la réception de la royne, entrées et provisions des choses qu'en telle saison sont requises (1). Mais, comme les affaires pressent, et qu'il est de besoing que Vostre Majesté sçache comme toutes choses passent, pour pourveoir partout comm'il convient, puisque d'icelle doit venir pour tous coustelz le principal remède, je n'ay peu différer plus longuement de luy envoyer ce despesche, et luy représenter l'estat ouquel icy nous sumes, la suppliant croire que, encoires au temps que je ne la travaille et importune par lettres, je ne délaisse de, avec les ministres de Vostre Majesté qui sont icy et se monstrent si volontaires au service d'icelle, faire tout ce que m'est possible pour la bonne conduite des affaires ordinaires, tant de justice et police, que pour la bonne voysinance avec les voysins, et soustenir à tous coustelz, autant que je puis, les droiz et auctoritez de Vostre Majesté : en quoy il y a bien journellement tant à faire que j'en ay mes mains plaines. Et ne me samble convenir de travailler Vostre Majesté de tant de particularitez, ains qu'il souffit de luy dire le plus groz, et signamment les choses que puis penser Vostre Majesté désire savoir, et celles ausquelles il est requis que Vostredicté Majesté nous donne assistance et sa résolution.

Et pour donner responce aux poinctz des lettres de Vostre Majesté qui le requièrent, je commenceray par ce que concerne l'assistance et provision que nous actendons de son coustel et nous seroit tant nécessaire, comme Vostre Majesté propre le peult de soy-mesmes mieulx congnoistre (sans que la travaille de grande spécification, puis elle a congneu l'estat auquel elle nous a laissé) et faisant reveoir les estatz qu'elle a porté avec soy, grand et petit, et ce

(1) Élisabeth de Valois arriva à Guadalajara le 28 janvier ; son mariage avec Philippe II fut célébré le 31 en cette ville. Le 12 février, elle fit son entrée à Tolède. (Voy. *Don Carlos et Philippe II*, 2^e édition, pp. 50-52.)

que, depuis son partement, l'on luy a escript de ce que se fait aux finances, et les moyens dont l'on s'est servi pour se descharger des bendes de chevaulx-légiers, des régiments des S^{rs} de Meghen, de Mansfeld, de Carondelet et d'autres gens dont l'on s'est peu passer en Artois et autres lieux de la frontière; ce que l'on a fait avec le régiment du coronnel de Schwendy, et les moyens dont l'on s'est aydé pour avoir l'argent qu'on a employé jusques à oïres, et ce que en verra par les lettres concernant le fait des finances que vont jointes à cestes (1). Et parce que jusques aujourd'hui nous n'avons encoires peu achever de nous en développer, que les demandes faictes aux estatz non encoires accordées sont consumées, et parties d'icelles que ci-après l'on pourra demander, chargées, et qu'il n'y a crédit pour, soubz espoir des aydes advenir, tirer davantage, puisque les marchans entendent assez que, suivant le chemin auquel les estatz se sont mis dois aucunes années en ça, ilz conditionneront lesdictes aydes, quant l'on leur demandera, pour les employer ès choses pour lesquelles spécialement ilz les accorderont, voyre et à cest effect emprendront, comme dois quelque temps en ça ilz ont fait, en avoir la maniance, la court et les finances de Vostredicte Majesté ne peuvent avec le marchant faire grand fondement de l'advenir sur lesdictes aydes; et si ne sçait-l'on encoires quant l'on les leur pourra demander, tant se ressentent les estatz des foudes receues par les guerres, et des grandes aydes qu'ilz ont donné, et des charges et debtes ausquelles ilz se retreuvent. Et quant au demaine de Vostre Majesté, l'on en a tant vendu que cè que reste est peu, et n'y a pour payer les gages ordinaires des ministres de Vostre Majesté, tant de justice que aultres, ny pour soustenir les charges ordinaires ny extraordinaires, voyre ny quasi pour despescher ung courrier; et ce que se vend du demaine est jà tout assigné à ceulx que l'on doit, et plus en vend-l'on, plus défaillent les assignations; et si se perd le crédit envers les subgetz qui si libéralement ont presté leurs deniers, outre les aydes, à aucuns desquelz l'on avoit assigné rentes sur ce que pavoit rester du demaine, lesquelles, pour deffault d'assignation, ne se payent, et leur doit-l'on aucunes années, outre la première que libéralement ilz ont quieté, faisans en ce, comme en toute aultre chose, office de bons subgetz. Et aussi nous tiennent en grand' paine les deniers que l'on a prins sur le crédit d'aucunes villes,

1860.
17 Mars.

(1) Nous n'avons pas cette lettre concernant le fait des finances.

1560.
17 Mars.

montans à grandes sommes, desquelz l'interrestre vient à plus de ^{un} m. florins, comme et la somme principale et lesdicts intérestz Vostre Majesté peult veoir par ledict estat; et il n'y a chose quelconque où l'on y puisse mettre la main, pour satisfaire audict interrest; et jà l'on commence à travailler, non-seulement en Anvers et rièr le pays de Vostre Majesté, mais hors d'iceulx, et mesmes en Allemaigne, les bourgeois desdictes villes, au grand préjudice de leurs négociations et très-grand ressentement; et oultre ce domage particulier, les villes perdent crédit, duquel, en cas d'une soudaine nécessité, l'on s'eust peu servir. Je délaisse ce que reste deu aux gens de guerre, tant de cheval que de pied : chose que, quant je y pense, me donne horreur, doubtant les inconvéniens èsquelz l'on pourroit tumber, et les excessives sommes deues sur lettres de receveurs, sur lesquelles tumbent les considérations que Vostre Majesté a si souvent entendu. Et comme les finances de Vostre Majesté ont perdu tout le crédit, pour leur defaillir l'estoffe, comme Vostre Majesté scait et que les marchans aussi le scaivent, Vostre Majesté pense la perplexité en laquelle je me retreuve, non-seulement pour soustenir le présent, en quoy je ne voy où me tourner ne y treuve riens à prendre, mais encoires, considérant comme nous serions si nous survenoit, ou dedens ou dehors le pays, quelque mouvement. Et certes je confesse franchement à Vostre Majesté que, me véant en ceste extrémité, j'en perdz le repos et le contentement, et mesme que, comme plus nous travaillons icy pour chercher moyen, moins je y voys de fondement, et mesmes que tous expédiens que aucuns proposent, quant l'on vient à les examiner particulièrement, l'on n'y treuve ny fondement ny substance. Et si ne laisse-l'on de escouter tous les jours tous ceulx qui en veullent proposer; et ceulx des finances et aultres ministres et serviteurs de Vostre Majesté de tous les jours en chercher; mais, comme aux pays de par deçà les estatz ont la part en la liberté que Vostre Majesté scait, et que, quasi en toutes choses, leur consentement est requis, et qu'ilz sont si difficiles à le donner, et que, s'il s'adonnoit expédient qu'il puist servir, ils requerroient d'en povoir user eulx-mesmes pour s'en descharger, ou ils y mectroient difficulté, comm'ilz font en plusieurs choses, soubz couleur du préjudice qu'il y pourroit avoir au commerce, estant icellui le seul soustènement de ces pays, nous ne véons jà où nous tourner. Et, si queleun vouloit persuader à Vostre Majesté que, comme en ce pays, quant l'on pensoit qu'il fusse au bout, l'on a tousjours trouvé

1560.
17 Mars.

quelque moyen pour en tirer quelque chose davantaige, et que le mesme se pourroit encoires faire, je supplie Vostre Majesté très-humblement qu'elle n'y preste l'oreille, car elle y pourroit faire ung très-grand mescompte, puisque les choses ne sont aux mesmes termes que quand lesdicts expédiens se trouvoient, pour estre jà iceulx tous espuisez, et les estatz prins ung autre pied, et que, défailiant l'estoffe et moyen que l'on avoit, y ayant employé le tout, il n'y a plus à quoy mettre la main, quoyque je puis bien asseurer Vostre Majesté que, comme j'ay dict dessus, l'on y estudie continuellement et se fait jusques au bout tout ce qu'est possible ; et craindroye, si l'on vint en ce mescompte, et que Vostre Majesté ne pourvoye par quelque aultre bout, toute ceste machine tumbera ung jour tout à ung coup : en quoy Vostre Majesté auroit la perte qu'elle sçait et entend très-bien, et moy la honte et le regret si insupportable que j'aymerois trop mieulx, avant qu'il adviengne, me veoir cent piedz soubz terre.

Je congnois très-bien et tiens pour tout certain ce que Vostre Majesté escript, que le revenu de Vostre Majesté, et en Espagne et ailleurs, est infiniment chargé, et les subjectz foullez ; mais cela, monseigneur, ne remédie pour le hazard apparent de ce costel, et sçavent très-bien dire ceulx de par deçà qu'ilz ont soustenu, comm'il est véritable, le principal faiz de la guerre, et que, oultre ce, ils sont esté pilliez, mangez et bruslez, demeurant de ce l'Espagne exempte ; et l'on ne trouvera qu'en ceste dernière guerre iceulx royaumes aient furni, à l'équippollent de ce pays qu'est si petit, et que, combien le demaine de Vostre Majesté soit esté par delà fort chargé, les estatz et subjectz n'ont assisté de telles contributions, ny demeurent, pour les aydes données, chargez comme ceulx-cy sont ; et poisent grandement la dévastation du pays par les charriages, chevaulx de traictz et pionniers que, pour s'estre faicte la guerre et fortification souvent en temps d'hyver, sont mortz : que leur porte austain de dommage, ou à peu près, que les grandes et excessives aydes qu'ilz ont donné, comme Vostre Majesté l'entendra par le billet que, suivant son commandement, j'ay faict dresser, affin que Vostredicte Majesté s'en puisse servir selon qu'elle escript (1), et comme mieulx elle verra convenir. Et s'il y a davantaige (2) :

(1) Voy. p. 101.

(2) *Et s'il y a davantaige*, et il y a plus : c'est.....

1860.
17 Mars.

que, à faulte desdicts chevaulx et hommes laboureurs, se trouvera encoires grand temps le pays en grande partie sans culture, et de sorte que plusieurs censes demeurent désolées, et que, de xxx ans, l'on n'aura la commodité que l'on a eu par deçà pour furnir à telles choses nécessaires pour la guerre. Et quoyque l'on leur dye les aydes extraordinaires que lesdicts royaumes d'Espagne ont furniz, et ce que Vostre Majesté a prins si souvent l'argent des particuliers venant des Indes, et les grandes et excessives sommes que sont desjà venues par deçà pour les secourir, en quoy l'on faict le debvoir requis pour les animer et, leur hostant ceste oppinion, les rendre plus volontaires, certes, monseigneur, cela ne souffit pour les y persuader, si vivement sentent-ils l'extrémité en laquelle ilz sont, pour leur destruction et les charges et debtes grandes que leur demeurent sur les espaulles, pour la ressource (1) desquelles ils seront constrainetz; et mesmes s'estans, par les raisons avantdictes, tant extrêmement diminué la possibilité du pays, de comporter les charges et impositions excessives et intolérables longues années avant que d'en pouvoir sortir. De sorte que, si Vostre Majesté, ou le prenant des aydes que l'on obtiendra par delà, ou sur le contract des Indes (2), que jà dèz si longtemps est en train, ou par aultre bout, ne trouve quelque notable somme d'argent, pour ayder à ce coustel, je ne voys, en façon quelconque, expédient ny moyen pour empêcher que les choses ne passent très-mal, et je supplie à Vostre Majesté très-humblement de croire que c'est à mon très-grand regret que luy donne cest advertissement d'une si grande extrémité. Mais je ne seroys jamais à repoz de n'avoir rendu mon debvoir, si inconvéniënt (que Dieu ne veuille) advenoit et que je n'en eusse préadverty Vostredicte Majesté, laquelle congnoistra, par ce que je diray après et ce que s'en escripvra par la voye des finances, que l'assignation qu'elle nous donne, sur le facteur Gaillo, de ce que se pourra tirer du dot (3), oultre la paye des Espagnolz et ce que davantaige est assigné dessus, non-seullement ne nous donnera secours quelconque, mais n'y souffrira, comme nous craignons, pour lesdictes assignations mises dessus.

Et pour venir au point desdicts Espagnolz, combien que la saison est telle

(1) *Resource*, extinction, de *resolvere*.

(2) Les règlements des Indes donnaient au Roi la faculté de disposer de l'argent qui arrivait de ce pays pour les marchands, à la condition de leur en payer l'intérêt.

(3) Voy. p. 81.

et le maintien de noz voisins qu'il samble qu'il conviendrait plus s'accroistre de gens que de se faire quicte de ceulx-icy qui sont tant aguerriz et vieulx soldatz, et desquelz, s'il y avoit mouvement (dont Dieu nous garde), l'on se pourroit servir, et que continuant la royne d'Angleterre les termes qu'elle a tenus jusques à oires, et le peu d'assurance que l'on peult prendre qu'elle ne soit pour donner occasion à mouvemens, et la pitié que c'est de luy veoir gaster le tout et de anéantir la religion en ung pays où Vostre Majesté l'avoit si bien restaurée, et que ce qu'elle faict est pour y attirer encoires les voisins, si est-ce que, véant l'universel contentement de tous, tant grandz que petitz, de la résolution que Vostre Majesté a prins de faire passer lesdicts Espaignolz en Espagne, et que universellement tous ont monstré contentement de ce que Vostre Majesté a en cecy accompli la promesse qu'elle leur avoit faicte à son parlement, je n'ay peu aucunement délaissier de préparer toutes choses pour exécuter le commandement d'icelle. A laquelle cause, je feiz incontinent venir vers moy le Sr de Wackene (1), et y appeller le conseiller Quarré, pour veoir par quel moyen, plus convenablement et à moindres fraiz, seurement et commodément, l'on pourroit faire transporter lesdicts Espaignolz à la coste d'Espagne, mesurant le temps de sorte qu'ilz ne partent que préalablement nous aions prestz et à la main les gens qu'il sera besoing mectre, en leur lieu, es garnisons, pour la deffence de la frontière. Et ayant sur ce prins l'advis des gouverneurs et ceulx du conseil d'Estat estans icy, j'ay trouvé que, tenant regard aux nouvelles villes que se sont faictes, le nombre que l'on emploiera à la garde de ladicte frontière ne peult estre moindre que de m^m deux cens testes, répartiz et réduictz soubz seize enseignes; et faisant calcul combien monteroit la somme de la sould de iceulx, j'ay aussi fait faire répartition de la quote et portion à laquelle pourroit revenir le contingent particulier de chascun des estatz. Et pour autant que ce fût esté chose longue d'assembler iceulx estatz, pour généralement leur proposer la résolution de Vostre Majesté de transporter lesdicts Espaignolz et leur satisfaire en ce, et les requérir qu'ilz veullent furnir à la sould de ceulx que seront nécessaires, en leur lieu, à la garde des lieux de frontière, j'ai prins pour expédient de donner commission

1860.
17 Mars.

(1) Adolphe de Bourgogne, dit Chapelle, chevalier, seigneur de Wackene, bailli de Gand et vice-amiral de la mer.

1560.
17 Mars.

particulière aux gouverneurs, pour Flandres et Hollande, d'en faire la proposition, suivant les instructions que sur ce j'en ay fait dresser, envoyant avec cestes à Vostre Majesté une forme de ladicte proposition (1); et pour Haynnau,

(1) La proposition que le comte d'Egmont fit aux états de Flandre, et à laquelle se conformaient celles qui furent faites aux états des autres provinces, était ainsi conçue :

« Messieurs, madame la duchesse de Parme, etc., régente et gouvernante générale pour le Roy, nostre souverain-seigneur, es pays de par deçà, m'a donné charge vous délivrer ses lettres de crédençe et, en vertu d'icelles, vous dire et déclairer la cause pour laquelle elle ne vous a présentement évocquez vers elle, à l'accoustumé, ains de m'avoir commandé vous faire convoker et assamblar par dedens le pays de Flandres, estre principalement pour la célérité requise en l'affaire qu'elle m'a enjoinct vous proposer, pour lequel aussi il a convenu à Son Altèze user du mesmes vers les estatz des aultres pays, avec lesquelz, pour la saison de l'année et la longueur pour aller et venir en court, l'on n'eust sceu samblablement si tost achever comme le besoing présent le requiert.

« Et est ladicte charge de vous dire que, combien que, par le bénéfice de la paix que l'on espère sera ferme et, avec la grâce de Dieu, durable, l'on soit à la fin deschargé des insupportables mises et despens qui ont entièrement espuisé le demaine de Sa Majesté et donné très-grand travail aux estatz et subjectz des pays de par deçà, pour de leur costel ayder à les supporter, si est-ce que l'on se retreuve encoires en une difficulté inexcusable, qu'est d'asseurer les places et villes fortes des frontières, qui sont les barrières desdicts pays, sans la seure garde desquelles l'on ne scauroit estre à repoz, quelque bonne paix que l'on aye avec les voisins, actendu que la mauvaise garde donneroit occasion et envye aux voisins de rompre, se servans de l'opportunité : à quoy aultrement ilz n'oseroient penser.

« Par quoy, pour non se entièrement désarmer, puisque, comme l'on dit, une espée tient l'autre en gaïne, et pour estre prévenu à tout ce que (où que ce soit) l'on pourroit avoir à faire de gens de guerre, Sa Majesté n'a peu délaissier d'entretenir le meilleur de l'infanterie espaignole qu'a servy par deçà durant la guerre, et a réduict icelle infanterie, choisissant le meilleur, en seize enseignes, la souldie desquelz Sa Majesté soustient aux fraiz de ses aultres royaumes et pays.

« Et considérant Sadicte Majesté le peu de forme qu'il y avoit du demaine de par deçà, tant consumé et chargé comme vous et autres estatz sçavent, et que les aydes demandées se consomment au payement et licenciement des gens de guerre estrangiers et aultres, pour se soulaiger des fraiz et affin que les pays puissent plus franchement joyr du bénéfice de la paix, restant seulement desdictes aydes ce que doibt servir pour l'entretènement des bendes des gens de cheval, que se manie par les propres mains de tous les estatz en général, comme lesdictes bendes ne peullent suffire pour la garde nécessaire des places et villes des frontières, ne voyant Sa Majesté aucunement de où y pouvoir satisfaire, et se voyant nécessairement chargé de la souldie desdicts Espaignolz, avoit pensé, pour le soulaigement des pays de par deçà, les laisser à la garde desdictes places, soubz chiefz de ces pays, comme vous avez veu, affin de les faire vivre sans foulle d'iceulx, et les payant sans charge d'iceulx.